

Gouvernement du Québec

## Décret 245-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire de 1 240 000\$ à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ)

ATTENDU QUE la ministre de la Famille est détentrice d'un contrat d'assurance collective et a mis en place un régime d'assurance collective pour le personnel des établissements des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées qui choisit d'y adhérer;

ATTENDU QUE, dans le cadre des négociations ayant mené à la signature des conventions collectives se terminant le 31 mars 2015, des négociations ont eu lieu entre les différents syndicats et fédérations, notamment la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) et la ministre de la Famille afin de réexaminer la structure des protections offertes par le régime d'assurance collective ainsi que revoir le mandat et le mode de participation du comité paritaire du régime;

ATTENDU QUE ces négociations ont mené à une uniformisation de la contribution des employeurs, soit 4% de la masse salariale assurable admissible ainsi qu'une uniformisation du mode de financement des protections d'assurance offertes au personnel des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014;

ATTENDU QU'en raison de cette uniformisation, les employés des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, membres d'un syndicat affilié à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), ont subi, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, une hausse de leur prime d'assurance dû à la baisse de la contribution des employeurs, laquelle a été ramené à un maximum de 4% de la masse salariale;

ATTENDU QU'en juillet 2012, une entente de principe est intervenue entre la ministre de la Famille et la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), d'une part, pour confirmer, qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, la contribution des employeurs est de 4% de la masse salariale et, d'autre part, pour déterminer à 1 240 000\$ la contribution supplémentaire forfaitaire que la ministre de la Famille s'engage à verser à la fédération pour amortir la baisse de la contribution des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, parties à une convention collective avec un syndicat affilié à la fédération, dont la contribution est supérieure à 4% au 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la ministre de la Famille peut subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) une contribution supplémentaire forfaitaire de 1 240 000\$, soit 620 000\$ pour chacun des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE le versement de cette contribution supplémentaire forfaitaire s'effectue selon les conditions et modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63030

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et ministre responsable des Aînés est responsable de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce plan d'action a été prolongé pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2017, dans le cadre de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec et de son plan d'action 2012-2017;

ATTENDU QUE l'une des quatre actions structurantes de ce plan d'action consiste à la création de postes de coordonnateurs régionaux spécialisés en matière de maltraitance envers les personnes âgées dans toutes les régions du Québec, dont un poste de coordonnateur est attribué aux Premières nations;

ATTENDU QUE la personne qui occupe le poste de coordonnateur attribué aux Premières nations exerce ses fonctions à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et ministre responsable des Aînés souhaite conclure, au nom du gouvernement du Québec, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015, tel que prolongé jusqu'au 31 mars 2017, une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 300 000 \$, soit 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, afin de lui permettre de pourvoir au poste de coordonnateur spécialisé en matière de maltraitance envers les personnes âgées des Premières Nations et d'en assurer le maintien;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille et ministre responsable des Aînés peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015, tel que prolongé jusqu'au 31 mars 2017, dans le cadre de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec et de son plan d'action 2012-2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63031

Gouvernement du Québec

## **Décret 247-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende par la Société québécoise des infrastructures pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015

ATTENDU QUE l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;